

LA FGR-FP ET L' AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE.....c'est rétabli....

Le rétablissement de l'aide au maintien à domicile (AMD) pour les retraités de la Fonction publique, correspond à une revendication de la FGR. Depuis sa suppression en 2009, la FGR-FP est constamment intervenue auprès des différents ministères pour exiger ce rétablissement.

Aujourd'hui, l'aide-ménagère à domicile pour les retraités de la Fonction publique est remplacée par un nouveau dispositif d'aide au maintien à domicile (AMD).Après une longue attente, un décret (N°2012-920 du 27 juillet 2012, et un arrêté à la même date) ont enfin été publiés au JO du 28 juillet 2012. Cette aide s'adresse aux fonctionnaires civils et ouvriers d'Etat retraités ainsi qu'aux titulaires d'une pension de réversion à ce titre.

SA NATURE

Elle comprend « un plan d'action personnalisé » recouvrant un ensemble de prestations (aide à domicile, actions favorisant la sécurité à domicile, les sorties, le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ou en cas de périodes de fragilité physique ou sociale) et comporte une aide « habitat et cadre de vie », visant à accompagner financièrement les personnes, dont le logement doit être aménagé pour permettre le maintien à domicile.

LES CONDITIONS A REMPLIR

Il faut être âgé de 55 ans minimum, avoir de faibles revenus et avoir un état de santé pouvant être assimilé aux GIR (groupes iso-ressources utilisés pour l'attribution de l'aide personnalisé à l'autonomie, APA) 5 et 6.

Le montant de l'aide est déterminé en fonction du revenu brut global figurant sur le dernier avis d'imposition et en fonction de la composition du foyer fiscal du demandeur, à la date de la demande (se reporter à l'arrêté).

Le plafond de l'aide est fixé à 3000€ par an. Cette aide ne peut se cumuler avec d'autres prestations de même nature versées par les départements ni avec les aides versées au titre du handicap.

LA GESTION DE CETTE AIDE

La mise en œuvre et la gestion pour le compte de l'Etat de ce dispositif sont exclusivement confiées à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) jusqu'au 31 décembre 2015.

La demande d'aide au maintien à domicile doit être déposée auprès de la Caisse d'assurance vieillesse des travailleurs salariés ou d'un des organismes de son réseau.

Le régime général assure l'information, l'orientation et l'instruction des demandes, décide de l'attribution de l'aide, de son montant et de la durée de son versement.

Il s'occupe également du versement de l'aide aux bénéficiaires et du paiement des structures d'aides à la personne.